



République Française
Département GIRONDE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS
DU 26 MAI 2021**

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, le vingt-six mai à dix-huit heures, les membres du Conseil d'Administration du CCAS, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire en Mairie, sous la présidence de Monsieur le Président du CCAS, Patrick GOMEZ.

Date de convocation : 19 mai 2021
Nombre de membres en exercice : 13
Nombre de membres présents : 10
Nombre de membres ayant remis un pouvoir : 3

Présents : Claire BOUTIN, Jeannine EMIE, Françoise GOASGUEN, Patrick GOMEZ, Brigitte JASLIER, Didier LE BAQUER, Estelle METIVIER, Nicolas REY, Agnès SALAÛN, Marie Line SIN

Absent ayant remis un pouvoir : Catherine LATRILLE ayant remis un pouvoir à Claire BOUTIN, Jean REGARD ayant remis un pouvoir à Didier LE BAQUER, Anne-Aurélié FUSTER ayant remis un pouvoir à Estelle METIVIER

Agnès SALAÛN est désignée secrétaire de séance.

Après appel des membres du conseil d'administration, le quorum étant atteint, Monsieur le Président ouvre la séance à 18 heures.

Délibération n° DCCAS2021-03-17

7 – Finances
7.10 – Divers

OBJET : Convention de participation financière temporaire afférente au portage de repas intercommunal

Présentation des faits :

Au cours du mois de juillet 2021, les cuisines communales feront l'objet de travaux de rénovation. À ce titre, la commune sera dans l'incapacité de réaliser la confection des repas à domicile. Le CCAS de Sadirac a sollicité le CIAS du Créonnais pour assurer le portage de repas le temps des travaux prévus du 1 juillet 2021 jusqu'au 31 juillet 2021. Les bénéficiaires du portage de repas à domicile de Sadirac paient le service 5€ par repas. Le CIAS du Créonnais dans sa délibération n°13.05.21, désigne l'entreprise SARL CHAUBENIT TRAITEUR en tant de prestataire et lui achète 8.02€ le repas confectionné et livré. Par conséquent, afin de ne pas faire supporter un changement de tarification aux bénéficiaires du portage de repas à domicile de Sadirac, les bénéficiaires régleront 5€ par repas au CIAS et le CCAS prendra en charge les 3.02€ restant par repas au CIAS.

Proposition :

Monsieur le Président demande l'autorisation de signer la convention liant le CIAS du Créonnais et le CCAS de Sadirac (annexe 1).

Délibération :

*Après en avoir délibéré,
Le Conseil d'Administration du CCAS,*

- *DECIDE de conventionner avec le CIAS du Créonnais afin que celui-ci assure le portage de repas à domicile le temps des travaux*
- *DIT que le CIAS facturera 5€ aux bénéficiaires du repas à domicile de Sadirac et que le CCAS de Sadirac prend en charge 3€02 auprès du CIAS*
- *AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer les documents et prendre les mesures nécessaires pour l'application de cette délibération.*

Nombres d'administrateurs présents : 10
Nombre de votants : 13 (dont 3 procurations)
Pour : 13
Contre :
Abstention :

Fait les jour, mois et an susdits
Pour extrait certifié conforme au registre
Le Président,
Patrick GOMEZ





Annexe 1

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le
ID : 033-263303570-20210528-DCCAS20210517-DE



CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AFFERENTE AU SERVICE DE PORTAGE DE REPAS A DOMICILE

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Créonnais dispose dans ses compétences en corrélation avec les statuts de la Communauté des Communes du Créonnais le « soutien aux actions de maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées, à l'exception du service des aides ménagères », comme par exemple :

- un service de portage de repas à domicile par le biais d'un appel d'offres.

Vu l'avis d'appel public à la concurrence en procédure adaptée publié le 27 mars 2017,

Vu la délibération du CIAS 13.05.2021, ayant pour objet le Choix du prestataire : « Confection et livraison de repas pour le service de portage à domicile »

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Créonnais représenté par son Président Monsieur Alain ZABULON habilité aux fins de la présente par délibération du 15.07.2020 en date du 16.07.2020
Et

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Commune de SADIRAC représenté par son Président Monsieur Patrick GOMEZ habilité aux fins de la présente par délibération DCCAS2021.05.17 en date du 26 mai 2021.

Il est convenu comme suit :

Article 1 – Entreprise prestataire et validité

Délibération n°13.05.2021 du CIAS

Le Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale, à l'unanimité :

- a attribué à SARL CHAUBENIT Traiteur la mission de prestataire pour assurer le service de portage de repas pour les communes du Créonnais souhaitant apporter cette solution pour leurs administrés dans le cadre d'un maintien à domicile.
- a autorisé Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier.
- a dit que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au Budget du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Créonnais pour l'exercice 2021.
- L'avenant au marché est conclu pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} juin 2021 pour s'achever au 31 mai 2022.
- Les conditions de reconduction sont fixées dans les dispositions du contrat signé avec la société SARL CHAUBENIT Traiteur.

Article 2 – Prix payé par le bénéficiaire :

Vu le contexte et cette dite convention les bénéficiaires de la commune de Sadirac régleront 5€ prix identique que celle faite à la mairie

Article 3 – Participation financière complémentaire du CCAS de SADIRAC

Le CCAS de SADIRAC s'engage à participer partiellement jusqu'au 31 mai 2022 date d'échéance du contrat avec l'entreprise SARL CHAUBENIT Traiteur au règlement des factures émises à la charge des bénéficiaires.

A partir du 1er juillet 2021, le CCAS de SADIRAC prendra en charge 3.02€ TTC sur chaque repas porté aux bénéficiaires du portage de repas de la commune pris en charge par le CIAS.

Le CIAS au vu de la délibération du CCAS de Sadirac et de la liste des administrés bénéficiaires rédigée par le CCAS établira :

- une facture mensuelle pour le bénéficiaire, réglée à la régie du portage de repas du CIAS.
- un titre de recette mensuel adressé au CCAS, comportant les 3.02€TTC de reste à charge.

Article 4 – Conditions de remboursement des impayés par le CCAS

Le CCAS de Sadirac s'engage à rembourser au CIAS du Créonnais les sommes engagées dans le cadre de l'article 3 et non payées par le bénéficiaire du service sur présentation d'un état récapitulatif annuel des sommes.

A Créon, le

Patrick GOMEZ
Le Président du CCAS de Sadirac

Alain ZABULON
Le Président du CIAS du Créonnais